



AIDE-MÉMOIRE POUR LES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT DE ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES STATIONS DE FÉCONDATION

Travaux préparatoires de l'organisation responsable de la station de fécondation

1. Les organisations responsables d'une station de fécondation A ou B peuvent présenter au Service de l'apiculture, Rütli 5, 3052 Zollikofen, une déclaration d'intention pour l'établissement de zones de protection en vertu de l'article 10, alinéa 3 LCAB¹ en relation avec les articles 26c et 26d OPBNP².
2. Sont admises en qualité d'organisations responsables les personnes morales au sens du CC (associations, sociétés, etc.) mais pas les personnes physiques.
3. La « déclaration d'intention pour l'établissement de zones de protection autour des stations de fécondation » peut être téléchargée sous www.inforama.ch/bienen.
4. Après réception de cette déclaration dûment remplie et signée, le Service de l'apiculture fait parvenir les formulaires de demande nécessaires et le présent aide-mémoire à l'organisation.
5. La demande de protection vaut pour une année à compter de la date de remise de la déclaration d'intention. Ce délai peut être prolongé d'une année à deux reprises au maximum au moyen d'une demande écrite dûment motivée.
6. Pour formuler cette demande, il convient de remplir dûment les formulaires remis et de les faire parvenir au Service de l'apiculture, Rütli 5, 3052 Zollikofen.
7. Le dossier de la demande doit contenir :
 - a. Le formulaire de base indiquant les coordonnées de l'organisation, l'intérêt public présenté par l'établissement d'une zone de protection et la race pour laquelle cette dernière doit être établie. Pour les stations de fécondation déjà existantes, il convient d'indiquer le nombre de reines montées non fécondées au cours des cinq dernières années.
 - b. Une carte à l'échelle de 1: 80 000 représentant avec précision, sous forme de polygone (points reliés par des droites), les zones de protection concernées par la demande. Elle peut être imprimée à partir de la carte : « Ruchers, zones d'interdiction et périmètre de protection des stations de fécondation » figurant dans le géoportail. Il faut y indiquer les ruchers enregistrés et les sites présentant des colonies de faux-bourçons et des boîtes d'accouplement.
 - c. Un formulaire « Rucher dans la zone de protection de la station de fécondation » par rucher se trouvant dans la zone de protection prévue. Ce formulaire doit être rempli en collaboration avec les apiculteurs et apicultrices concernés. Il doit contenir notamment leur adresse, la prise de position concernant la restriction prévue et le nombre de colonies d'abeilles recensé au cours des trois dernières années. Les conventions passées entre l'organisation et les apiculteurs et apicultrices doivent également être mentionnées.

Procédure à suivre pour l'établissement de zones de protection

1. Le Service de l'apiculture procède à l'examen préalable de la demande en collaboration avec l'Office des affaires vétérinaires et exige la remise d'informations supplémentaires le cas échéant.
2. Les personnes et organisations suivantes sont conviées à une séance d'information publique avec audition : tous les apiculteurs et apicultrices actifs dans le périmètre concerné par la demande, l'organisation formulant la demande, les sociétés d'apiculture de la région abritant la station de fécondation ainsi qu'un-e représentant-e du comité de la VBBV, du comité de la SAJB, de la commission d'élevage d'apisuisse, de toutes les organisations d'éleveurs d'abeilles de races actives dans le canton de Berne et de l'association des apiculteurs itinérants.

¹ Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)

² Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112)

3. Le Service de l'apiculture lance une procédure de participation au sein du cercle mentionné au point 2.
4. Une commission spécialisée peut être consultée en vue de la prise de décision.
5. Le Service de l'apiculture approuve l'établissement des zones de protection dans le respect des voies de droit.